

ENVIRONNEMENT

Installations classées

Demande d'autorisation par la Société Auchan concernant l'exploitation d'un hypermarché sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre

Avis du Conseil

EXPOSE DES MOTIFS

Le Préfet du Val-de-Marne a ouvert une enquête publique du 22 septembre au 22 octobre 2008, sur les communes d'Ivry-sur-Seine, Kremlin Bicêtre, Gentilly, Villejuif et Paris 13^{ème}, suite à la demande d'autorisation déposée par la Société Auchan, en vue d'implanter un hypermarché.

Ces activités sont soumises à la Réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques :

- I - A autorisation :

2221 1 : « **Alimentaires** (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie,

La quantité de produits entrant étant :

1. Supérieure à 2t/j »

2920 2a : « **Réfrigération ou compression** (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,

2. ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :

a) a) supérieure à 500 KW. »

A déclaration :

1412 2b : « **Gaz inflammables liquéfiés** (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :

Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b) supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes. »

2910 A 2° : « **Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4°.

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est :
2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. »

2925 : « Accumulateurs (ateliers de charge d')

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. »

- II - L'entreprise :

La société Auchan fait partie du groupe Auchan qui possède les hypermarchés Auchan, supermarchés Atac, Immochan (immobilier commercial) et la Banque Accord.

Ce projet sera situé dans la ZAC où est prévue la construction d'un centre commercial, d'un hypermarché, des bureaux et d'un parc de stationnement couvert.

a) Installation de climatisation :

Le site disposera pour le froid alimentaire de deux centrales positives de six compresseurs et de deux centrales négatives de quatre compresseurs, d'une puissance totale de 540 kW.

Le fluide utilisé est de type R404 A.

L'installation de climatisation est de type Roof Top de 60kW unitaire fonctionnant avec de l'air neuf et 2 groupes d'eau glacée de 300 kW unitaire.

Le fluide utilisé est de type R410 A.

Ces installations seront installées en toiture.

La technologie n'utilisera pas de tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement des moteurs des groupes. Cette démarche s'inscrit dans les choix d'Auchan d'aménager les locaux avec du matériel de type rejet sec.

b) Ateliers de préparation :

• Pâtisserie/boulangerie :

- Zones de préparation mettant en œuvre 210 kg d'ingrédients par jour,
- 5 fours électriques de puissance unitaire de 70 kW,
- Ensemble de plaques de cuisson d'une puissance de 18 kW.

Seule la pâtisserie viennoiserie sera réalisée sur place.

- **Boucherie - Charcuterie - Poissonnerie**

La boucherie et la charcuterie traitent environ 4,544 tonnes de viande par jour. Celles-ci sont redécoupées dans l'atelier de boucherie pour être mis en barquettes.

La quantité totale poissons et de crustacés débitée est de 0,944 tonnes par jour, dont 0,564 tonnes est traitée en filets.

c) Postes de charges d'accumulateurs :

La manipulation des matières entreposées de l'hypermarché se fait à l'aide d'engins électriques. La recharge de leurs batteries se fait dans deux locaux spécifiques.

Au total :

- 20 chargeurs de puissance unitaire de 8 kW soit 160 kW, répartis en deux locaux spécifiques comprenant chacun 10 chargeurs de 8 kW,

- 4 chargeurs pour les blocs de secours de puissance égale de 19,5 kW.

La puissance totale représente 179,5 kW.

- III Observations

1 - Eau :

Le réseau d'assainissement est prévu en séparatif.

L'eau est utilisée principalement pour les besoins domestiques.

2 - Bruit :

Concernant les bruits émis par le fonctionnement des installations, ils devraient respecter la réglementation, le niveau ambiant étant relativement élevé.

Les installations bruyantes de climatisation sont situées sur la toiture afin de limiter les nuisances sonores.

3 - Pollution atmosphérique :

Les installations de climatisation et de froid alimentaire ne sont pas à l'origine de rejet atmosphérique et sont sans conséquence pour la couche d'ozone.

Les rejets d'hydrogènes provenant des locaux de charge seront sans conséquence pour l'environnement.

L'étude d'impact fait apparaître 15 camions par jour mais ne prend pas en compte les véhicules légers des salariés et des clients ce qui est loin d'être négligeable puisque l'étude d'impact du centre commercial prévoyait 650 véhicules aux heures de pointe.

4- Déchets :

Les déchets d'emballages (bois et cartons) sont de 750 tonnes par an, ils seront valorisés.

Les DIB (Déchets Industriels Banals) sont de 660 tonnes par an, suivant leur type, ils seront valorisés ou éliminés.

Les DIS (Déchets Industriels Spéciaux) sont de 15 tonnes par an, ils seront recyclés ou récupérés suivant leur type.

5- Circulation :

L'étude d'impact ne fait référence qu'à 15 camions par jour ce qui n'induit pas de hausse du trafic notamment sur la RN305 déjà chargée, mais elle ne fait pas référence aux parcours sur le territoire ivryen.

Néanmoins, l'étude d'impact du centre commercial prévoyait que 650 véhicules accèdent au site pendant les heures de pointe. Une grande partie de ces véhicules emprunteront le RD54 (rue P. Andrieux) puisqu'il est prévu de diriger les véhicules venant de la banlieue sur cette voirie.

De plus, celle-ci faisait référence pour l'hypermarché à 46 véhicules par jour dont 12 camions type semi-remorque, 12 camions frigorifiques et 22 camions pour les livraisons non alimentaires et les déchets.

L'entrée des aires de livraisons est prévue sur la rue P. Andrieux.

Les horaires du personnel de réserve et de réception sont de 3h à 23h, les horaires d'ouverture au public sont de 8h30 à 22 h.

Je vous propose de formuler un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Auchan pour l'exploitation au 55 à 77 avenue de Fontainebleau et 13 à 17 rue Edmond Michelet sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre d'un hypermarché sous réserve de trouver des solutions concernant l'augmentation du trafic sur le RD54.

ENVIRONNEMENT

Installations classées

Demande d'autorisation par la Société Auchan concernant l'exploitation d'un hypermarché sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre

Avis du Conseil

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-19,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 et suivants,

vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

vu sa délibération en date du 20 juin 2002 émettant un avis défavorable à la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de climatisation et d'un parc de stationnement au sein d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

vu l'arrêté préfectoral n°2008/3382 du 18 août 2008 portant sur l'ouverture d'une enquête publique du 22 septembre au 22 octobre 2008, sur les communes d'Ivry-sur-Seine, Kremlin Bicêtre, Gentilly, Villejuif et Paris 13^{ème}, suite à la demande d'autorisation déposée par la Société Auchan, en vue d'implanter un hypermarché sur ce même site,

vu l'avis de la commission d'urbanisme en date du 8 octobre 2008,

considérant que l'étude d'impact correspondante n'a pas pris en compte le trafic sur la RD54 et qu'en conséquence l'exploitation de cet hypermarché devrait créer des nuisances pour les riverains ivryens,

considérant qu'il y a lieu cependant d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Auchan sous réserve de prise en compte du trafic susceptible de découler de l'exploitation de cet hypermarché,

DELIBERE

(par 28 voix pour, 13 voix contre et 3 abstentions)

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Auchan pour l'exploitation au 55 à 77 avenue de Fontainebleau et 13 à 17 rue Edmond Michelet sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre d'un hypermarché sous réserve de trouver des solutions concernant l'augmentation du trafic sur le RD54.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 24 OCTOBRE 2008